

METADONNEES

Intitulé exact : *Noëlla Arsenault-Cameron, Madeleine Costa-Petitpas and the Fédération des Parents de l'Île-du-Prince-Édouard Inc. v The Government of Prince Edward Island* [2000] 1 SCR 3

Noëlla Arsenault-Cameron, Madeleine Costa-Petitpas et la Fédération des Parents de l'Île-du-Prince-Édouard Inc. c Le Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard [2000] 1 RCS 3

Alias : N/A

Thème : Libertés fondamentales

Mots-clés : Droits linguistiques ; minorités francophones ; bilinguisme

Résumé des faits :

Un groupe de familles francophones vivant sur l'Île-du-Prince-Édouard (à très grande majorité anglophone) demande l'ouverture d'une école francophone plus près de leur commune afin de réduire les temps de trajet des enfants.

Cette demande est rejetée.

Le groupe de famille saisit la justice pour contester ce refus et obtenir l'ouverture de l'école.

Question(s) de droit :

Une province à majorité anglophone peut-elle être contrainte de construire et d'ouvrir des écoles francophones ?

Solution(s) :

À l'unanimité de ses membres, la Cour suprême considère que la Section 23 de la Charte canadienne des droits et libertés impose à l'Île-du-Prince-Édouard d'accéder à la demande des minorités francophones.

Principe(s) dégagé(s) :

La Section 23 de la Charte canadienne des droits et libertés impose que les minorités linguistiques officielles bénéficient d'un droit à l'éducation dans leur langue équivalent à la majorité linguistique.



Citation(s) importante(s) :

- Major & Bastarache (unanimité) : « L'article 23 impose à la province l'obligation constitutionnelle de fournir un enseignement dans la langue de la minorité officielle aux enfants des parents visés par l'art. 23 lorsque le nombre le justifie. (...) Notre Cour a affirmé que les droits linguistiques sont indissociables d'une préoccupation à l'égard de la culture véhiculée par la langue et que l'art. 23 vise à remédier, à l'échelle nationale, à l'érosion historique progressive de groupes de langue officielle et à faire des deux groupes linguistiques officiels des partenaires égaux dans le domaine de l'éducation. (...) Une interprétation fondée sur l'objet des droits prévus à l'art. 23 repose sur le véritable objectif de cet article qui est de remédier à des injustices passées et d'assurer à la minorité linguistique officielle un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue, dans des circonstances qui favoriseront le développement de la communauté » [§§ 26-27].
- Major & Bastarache (unanimité) : « L'obligation de promouvoir la langue et la culture françaises à l'Île-du-Prince-Édouard ne peut pas signifier que le gouvernement peut imposer la concentration de tous les élèves de la minorité linguistique dans une seule région essentiellement francophone. Il ressort d'une analyse textuelle et fondée sur l'objet du par. 23(3) de la Charte que, lorsque le nombre d'enfants visés par l'art. 23 dans une région donnée justifie la prestation de l'enseignement dans la langue de la minorité, cet enseignement devrait être dispensé dans un établissement situé dans la communauté où résident ces enfants » [§ 56].

Postérité :

- N/A

Références extérieures :

- [COUSINEAU, Marc, « Survol des droits linguistiques : enfin de vrais droits linguistiques au Cana », *Ottawa Law Review/Revue de droit d'Ottawa*, vol. 32, n° 1, 2000-2001, pp. 117-139.](#)
- [MIGNEAULT, Gaétan, « Arsenault-Cameron : une occasion manquée », *McGill Law Journal/Revue de droit de McGill*, vol. 45, n° 4, 2000, pp. 1023-1034.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)